

**ARRETE N°34525**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 à L3132-27-1,

Vu les demandes présentées par **CARREFOUR FLERS, AUCHAN V2, MATCH, PICARD, GRAND FRAIS, AUSHOPPING V2,...** tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail en vue d'employer des salariés dans leurs établissements,

 **Gérard CAUDRON**  
MAIRE  
Vice-président de la MEL  
(Métropole Européenne de Lille)

Considérant que les pouvoirs conférés par l'article L3132-26 susvisé au Maire permettant à ce dernier d'accorder des dérogations annuelles, applicables par branche d'activité,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°VA\_DEL2024\_214 du 17 décembre 2024 fixant la liste des dimanches pour l'année 2025,

Considérant la délibération n°22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail,

Considérant la décision directe par délégation du Conseil Métropolitain n°24-DD-1171 du 20 décembre 2024,

Considérant les avis exprimés par les organisations professionnelles, et les syndicats de salariés intéressés,

Considérant les modalités de récupération du personnel indiquées ci-dessous,

Affaire suivie par :  
Sika Johnson

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Tous les commerces de détail, à l'exception des commerces cités à l'article 2 ci-après, sont autorisés en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés volontaires, **les dimanches : 12 janvier, 29 juin, 31 août, 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.**

**ARTICLE 2** : Les commerces de détail suivants : concessionnaires automobiles (arrêté n°34522), les commerces de détail d'articles de sport et équipements automobiles (arrêté n°34523), les commerces de détail TV – électroménager, jeux et jouets, et autres commerces de détail en magasins non spécialisés (arrêté n°34524) ne sont pas visés par le présent arrêté. Ils devront se référer aux 8 dates de dérogation fixées par les arrêtés mentionnés.

**ARTICLE 3** : En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L3132-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 4** : Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des

Direction Aménagement  
des espaces publics  
**Développement économique  
Emploi - Vie universitaire**

Hôtel de Ville  
Place Salvador Allende  
BP 80089  
59652 Villeneuve d'Ascq cedex  
Tél. : 03 20 43 50 50  
[villeneuveascal.fr](http://villeneuveascal.fr)



articles L2323-1 à L2323-6 et L2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

**ARTICLE 5** : En vertu des articles L3132-27-1 et L3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-9 du code du travail, les chefs d'entreprise sont tenus de communiquer par tout moyen, aux salariés, la copie de l'information transmise à Monsieur l'Inspecteur du travail.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa notification aux intéressés et son affichage.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissariat de Police, l'Etat-major de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve d'Ascq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur l'Inspecteur du Travail,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- CARREFOUR FLERS,
- AUCHAN V2,
- MATCH,
- PICARD,
- GRAND FRAIS,
- AUSHOPPING V2,
- aux Syndicats de salariés,
- aux Chambres syndicales respectives,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille,
- aux services Economique, Voirie, Sécurité et la Police municipale.



Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le 23 décembre 2024

Gérard CAUDRON  
Maire

Affiché le : 26 DEC. 2024